Les risques de poursuites pénales à l'étranger pour fraude fiscale contre des professionnels exerçant à Luxembourg

Pierre HURT – Avocat à la Cour

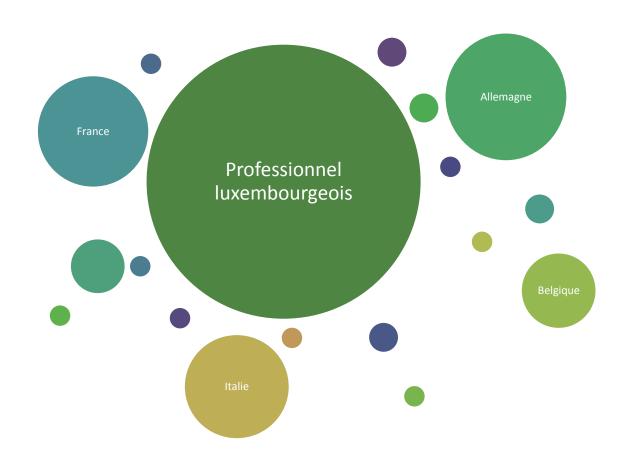
Docteur en droit – Chargé de cours associé Uni.lu



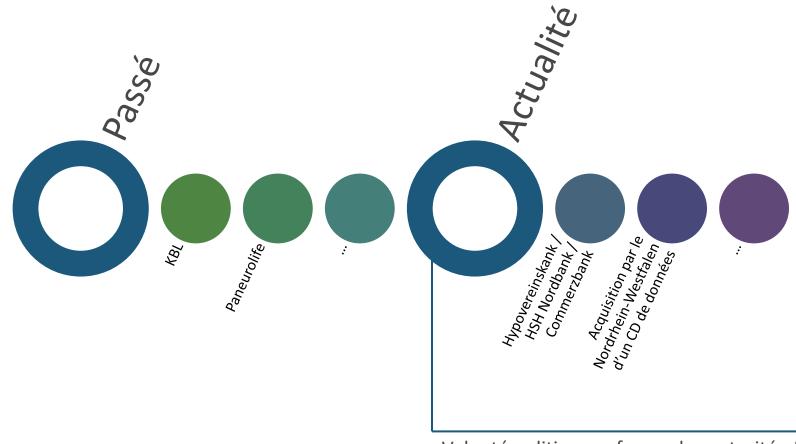


### Introduction: sujet possible ou impossible?

Quels sont les risques pour des professionnels d'être poursuivis à l'étranger en raison de l'exercice à Luxembourg de leur profession sur le fondement d'infractions fiscales, en particulier pour blanchiment de fraude fiscale ?

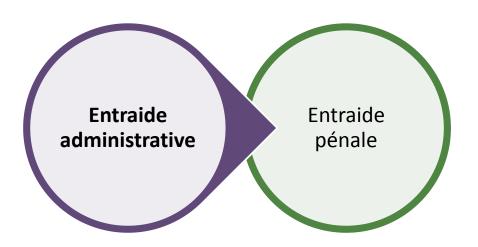


### Introduction : actualité du sujet ? Non, mais...



Volonté politique + ferme des autorités étrangères

## Facteurs de risques ?





### Jadis: l'opacité ou l'opposabilité du secret bancaire

Directive 77/799/CEE

RGD 24 mars 1989

Directive 2003/48/CEE

*«Directive Epargne»* 

« la présente directive n'impose pas l'obligation de faire effectuer des recherches ou de transmettre des informations lorsque la législation ou la pratique administrative de l'État membre [lire le Luxembourg] qui devrait fournir les informations n'autorisent l'autorité compétente ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour les propres besoins de cet État [lire le Luxembourg] » (art. 8.1).

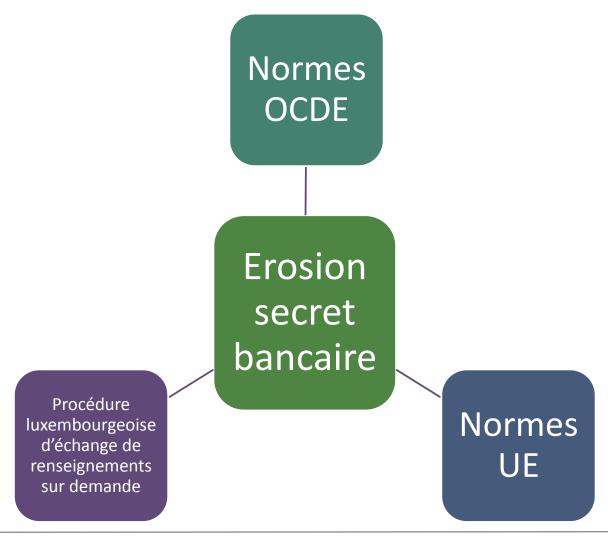
« les administrations fiscales ne sont pas autorisées à exiger des établissements financiers des renseignements individuels sur leurs clients, [...] » (art. 1).

Régime dérogatoire: retenue à la source (personnes physiques - résidents fiscaux en UE – versements d'intérêts)

Objectif affiché de ce texte : « sauvegarder l'anonymat des clients des banques vis-vis de l'administration fiscale » (Projet de loi n°5297, exposé des motifs, p. 2).



Aujourd'hui: l'érosion du secret bancaire





## Erosion du secret bancaire / Normes OCDE

# 5

Convention modèle OCDE (bilatérale) + Loi 31 mars 2010

- Approbation de nombreuses Conv. de non double imposition signées par le Luxembourg
- Introduction standard OCDE:
  - Renseignements vrais. pertinents (art. 26 §1) Pas de fishing expedition
  - Inopposabilité du secret bancaire (art. 26 §5)
- **Echange** de renseignements **sur demande**:
  - Limitation aux aff. fiscales d'un contribuable déterminé
  - Recours en annulation (délai: 1 mois) / 50% annulation

Art. 26§5

« En aucun cas [...] un État contractant
[... peut] refuser de communiquer des
renseignements uniquement parce que
ceux-ci sont détenus par une banque,
un autre établissement financier, un
mandataire ou une personne agissant
en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce
que ces renseignements se rattachent
aux droits de propriété d'une
personne ».

Coopération multilatérale

Coopération bilatérale

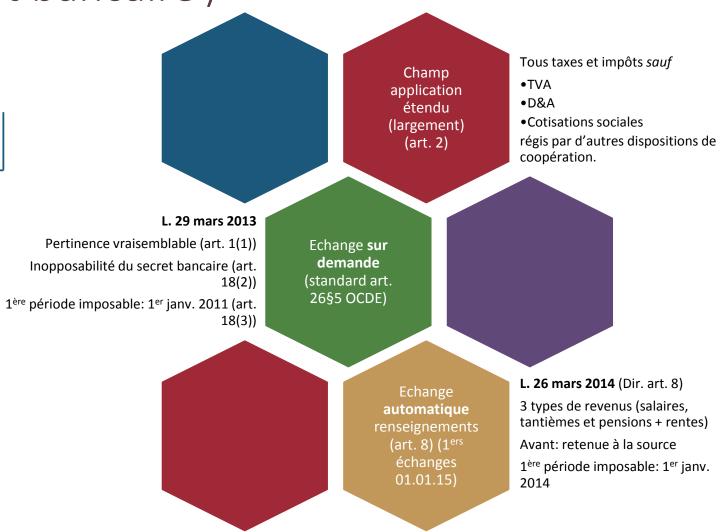
Convention multilatérale OCDE (signée à Paris 29 mai 2013)

- Loi d'approbation du 26 mai 2014
- 71 signataires (incl. BVI et Cayman Islands)
- Echange de renseignements sur demande conformément 26 §5 Convention modèle OCDE (art. 5)
- Echange automatique de renseignements (art. 6): Luxembourg sept. 2017

Erosion du secret bancaire / Normes UE

Dir. 2011/16/UE « Directive Coopération Administrative »

- Abrogation Dir. 77/799
- Lois de transposition:
  - L. 29 mars 2013 (entrée vigueur: effet au 1<sup>er</sup> janv. 2013)
  - L. 26 mars 2014 (Dir. art. 8: échange automatique)





### Erosion du secret bancaire / Normes UE

L. 25 nov. 2014



Modification de transposition de Directive Epargne (Dir. 2003/48/CEE)

Retour au droit commun Dir. Epargne

- 1<sup>ère</sup> période imposable: 1<sup>er</sup> janv. 2015
- 1<sup>er</sup> échanges: 1er janv. 2016

• Limité:

- Paiement d'intérêts
- Pers. phys. (non morales)
- Résidents fiscaux UE

Echange **automatique** de renseignements



Abrogation de la Directive Epargne (décision du Conseil 10 nov. 2015) suite à adoption de Directive Coopération Administrative Révisée

• Fin du régime

dérogatoire

Avant échéance

Abandon retenue à

source



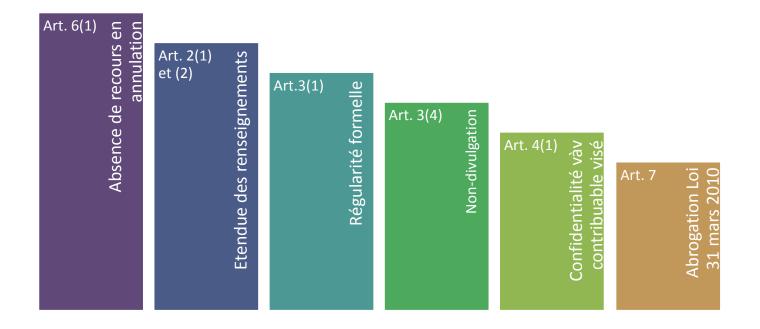
#### Loi 31 mars 2010 (rappel)

- Recours en annulation
- Délai 1 mois



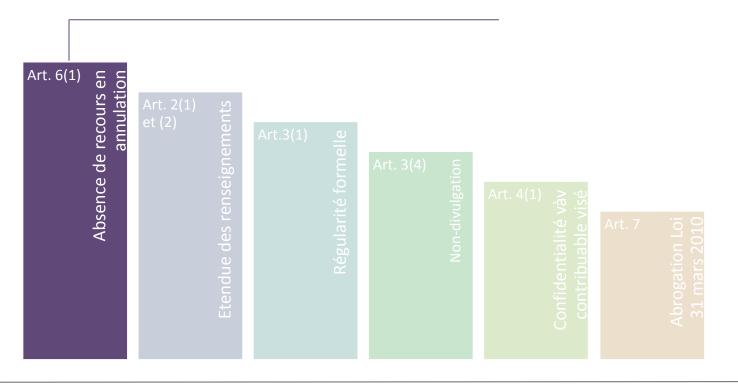
#### Loi 25 nov. 2014 (NEW!)

- Champ application élargi:
  - Conv° bilatérales
  - Conv° multi. OCDE
  - Dir. Coopération Administrative
- Innovations





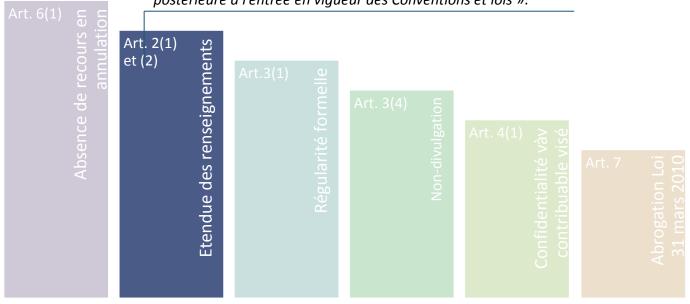
« Aucun recours ne peut être introduit contre la demande d'échange de renseignements et la décision d'injonction [...] » du directeur de l'administration contre le détenteur de l'information (cf. banque)





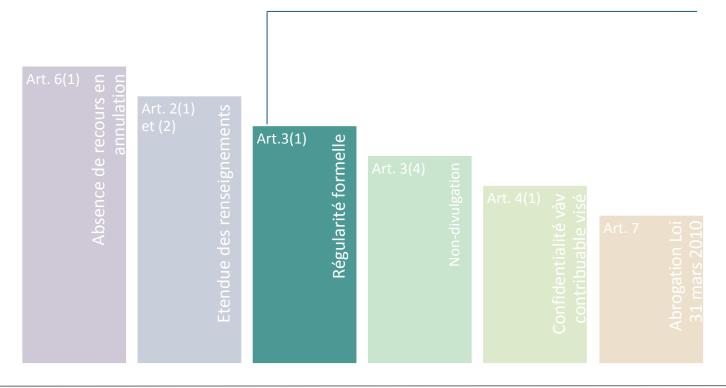
Art. 2 (1) : « les administrations fiscales sont autorisées à requérir les renseignements de toute nature qui sont demandés pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et lois auprès du détenteur de ces renseignements ». Cette disposition est sensiblement identique à l'article 2 de la Loi de procédure de 2010, mais :

Art. 2 (2) : « Les renseignements demandés peuvent se rapporter à une ou plusieurs années antérieures à l'entrée en vigueur des Conventions et lois si l'Etat requérant établit que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents pour déterminer le revenu imposable au titre d'une année d'imposition postérieure à l'entrée en vigueur des Conventions et lois ».



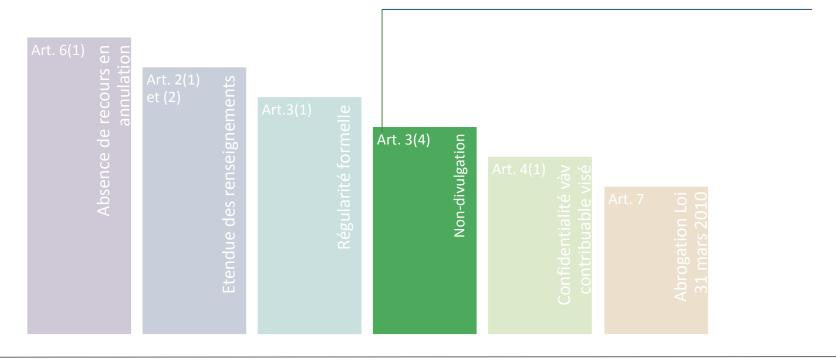


« L'administration fiscale compétente vérifie la régularité formelle de la demande d'échange de renseignements ».



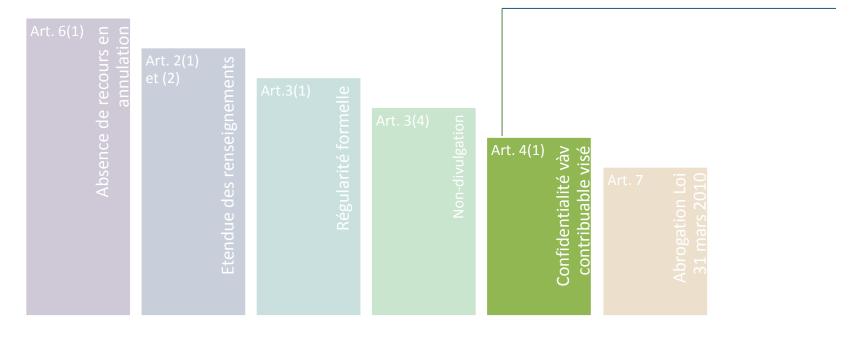


« La demande d'échange de renseignements [formulée par l'État requérant] ne peut pas être divulguée ».



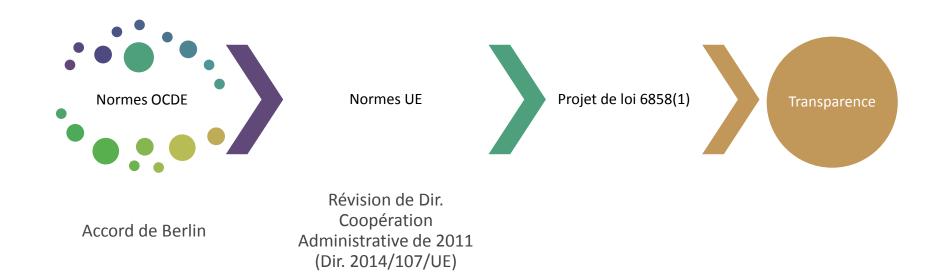


« Si l'autorité compétente de l'Etat requérant exige que le contribuable concerné par la demande d'échange de renseignements n'en soit pas informé, l'administration fiscale compétente interdit au détenteur des renseignements [...] de révéler au contribuable concerné [...] l'existence et le contenu de la décision d'injonction »





### Demain, la transparence



Demain, la transparence / Les normes OCDE

Informations

financières à

communiquer

Accord de Berlin

 Accord multi. entre autorités compétentes (signé 29 oct. 2014)

- •74 signataires
- Luxembourg: early adopter
- Prolongement art. 6 Conv. multi. OCDE
- •Adoption de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale => **NORME**

COMMUNE DE DECLARATION - NCD (CRS, Common Reporting Standard)

Produits de cession d'actifs financiers Autres revenus générés par des actifs inscrits en compte ou des paiements en lien avec un compte

Intérêts Dividendes Soldes de comptes Revenus certains produits d'assurance

Personnes physiques
Personnes morales formant une
structure patrimoniale (ENF passives)

Personnes
concernées

Règle du **look through** 



## Demain, la transparence / Les normes OCDE Accord de Berlin - NCD

#### Principe du « *look through* »:

« look through shell companies, trusts or similar arrangements »



- des sociétés-écrans
- des trusts et fiducies
- des structures analogues

« L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" doit être interprétée conformément aux Recommandations du GAFI ».

(Section VIII, D, 6)





## Demain, la transparence / Les UE Directive Coopération Administrative **Révisée**

Rappel

Directive Coopération Administrative

• Dir. 2011/16/UE

Directive Coopération Administrative **Révisée** 

- Dir. 2014/107/UE
- Introduction en droit UE de NCD



### Demain, la transparence / Projet de loi 6858(1)

#### Projet de loi 6858(1)

Transposition Dir. Coopération Administrative Révisée

Entrée en vigueur et 1<sup>ère</sup> période d'imposition: 1<sup>er</sup> janv. 2016

1<sup>er</sup> échange automatique d'informations: max. 30 sept. 2017

Echange de renseignements sur base de Accord de Berlin Sept. 2017

### En conclusion

Après opacité (opposabilité du secret bancaire aux administrations fiscales)

**Aujourd'hui** 



Le Luxembourg échange:

Sur demande

Automatiquement

Automatiquement

Automatiquement

- Dans le cadre de l'UE et de l'OCDE
- •Depuis la période d'imposition 2011
- •Renseignements sur tous taxes et impôts / fiscalité directe
- •Sans possibilité de recours

•Dans le cadre de l'UE

•Depuis la période d'imposition 2014

•Renseignements sur salaires, tantièmes et pensions / rentes

•Echanges à partir de 2015

• Dans le cadre de l'UE

•Depuis la période d'imposition 2015

•Renseignements sur paiements intérêts re. contribuables pers. phys. (UE)

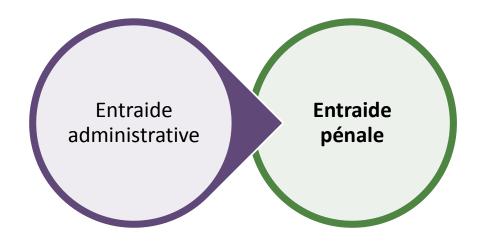
•Echanges à partir de 2016

• Dans le cadre de l'UE et de l'OCDE

- •Depuis la période d'imposition 2016
- Renseignements fiscalité directe
- •Sur comptes détenus par pers. phys. et structures patrimoniales (entités, trusts, fondations,...)
- Echanges à partir de sept. 2017

**Irès prochainement** 

LUTGEN+ASSOCIES



## 2<sup>ème</sup> facteur de risque: l'entraide pénale / Aujourd'hui

#### Convention européenne de 1959

- Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
- + Protocole additionnel signé à Strasbourg le 17 mars 1978

#### Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS)

• signée le 19 juin 1990

#### **Convention européenne de 2000**

- relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États-membres de l'Union européenne
- établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité de l'Union européenne

#### Loi du 8 août 2000

• sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Aujourd'hui : système de la CRI

Demande de communication de documents d'une autorité judiciaire étrangère dans le cadre d'une commission rogatoire internationale (CRI)

ource nationale

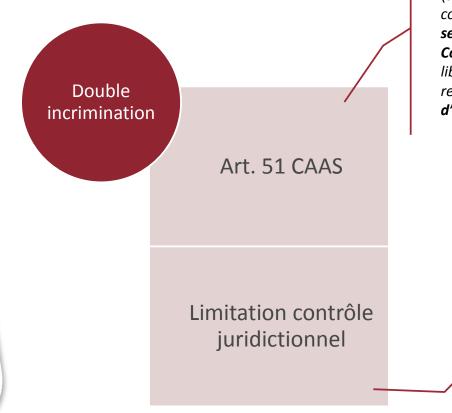
Sources internationale

## 2<sup>ème</sup> facteur de risque: l'entraide pénale / Aujourd'hui

Aujourd'hui: principe de double incrimination

#### Exemple:

« il ne résulte [...] pas des éléments de faits énoncés dans la demande d'entraide que [le fait reproché à X] serait susceptible de constituer une infraction pénale en droit luxembourgeois, cette infraction consistant à confectionner et faire usage d'un écrit de nature à faire preuve à l'égard d'un tiers d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques et la volonté d'introduire dans les relations juridiques une pièces documentant des faits contraires à la réalité en vue de se procurer un avantage » (CA, chaco, 18 avril 2011, n° 35/11).



(a) « le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins 6 mois [...] »,

> de facto: limitation du contrôle juridictionnel d'une CRI à la question de la double incrimination.

## 2<sup>ème</sup> facteur de risque: l'entraide pénale en matière fiscale (fiscalité directe) Eléments constitutifs

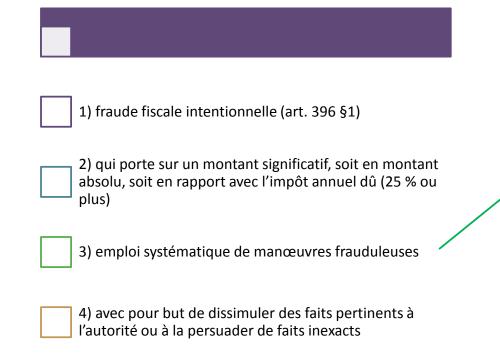
#### Le Luxembourg accorde l'entraide si

« l'infraction pénale constitue une **escroquerie en matière d'impôts** aux termes de l'alinéa 5 du § 396 de la Loi générale des impôts » (Protocole de Strasbourg de 1978 (n°99)).

#### Art. 396 § 5 LGI:

« Si la fraude porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ».

L'article 396 §5 « n'institue [...] pas une infraction nouvelle, mais une forme aggravée de l'infraction de fraude fiscale » prévue à l'article 396 §1. (TAL, chaco, 3 octobre 2013, n° 2344/13).





L'escroquerie fiscale reste une fraude fiscale (art. 396 §1), mais une fraude fiscale aggravée.

Ex.: faux bilans,

fausses

factures.

## 2<sup>ème</sup> facteur de risque: l'entraide pénale en matière fiscale (fiscalité directe)

Entraide pour fraude fiscale intentionnelle simple?

Non

Entraide pour blanchiment de fraude fiscale intentionnelle?

Non

Quid du blanchiment d'escroquerie fiscale?

Non



Pas d'entraide pour l'infraction primaire

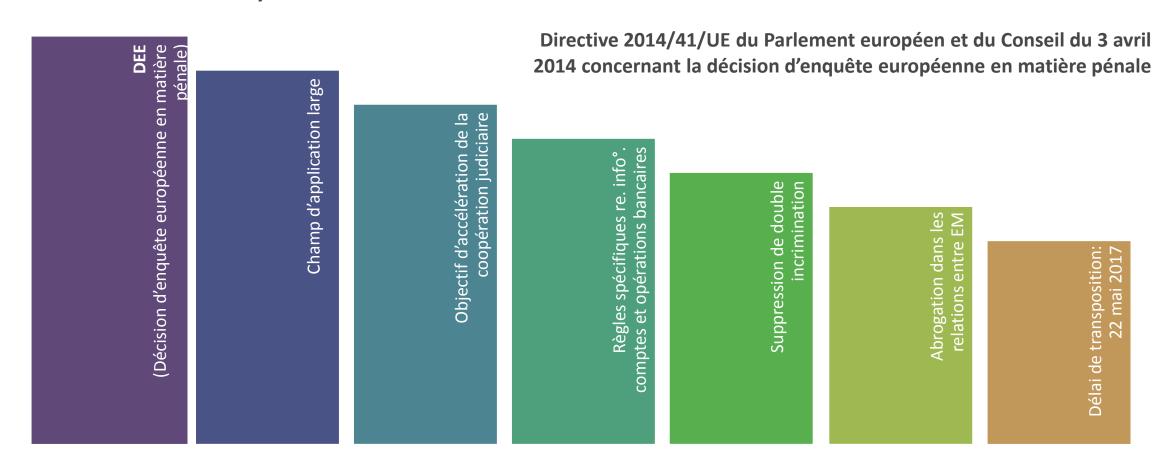
donc

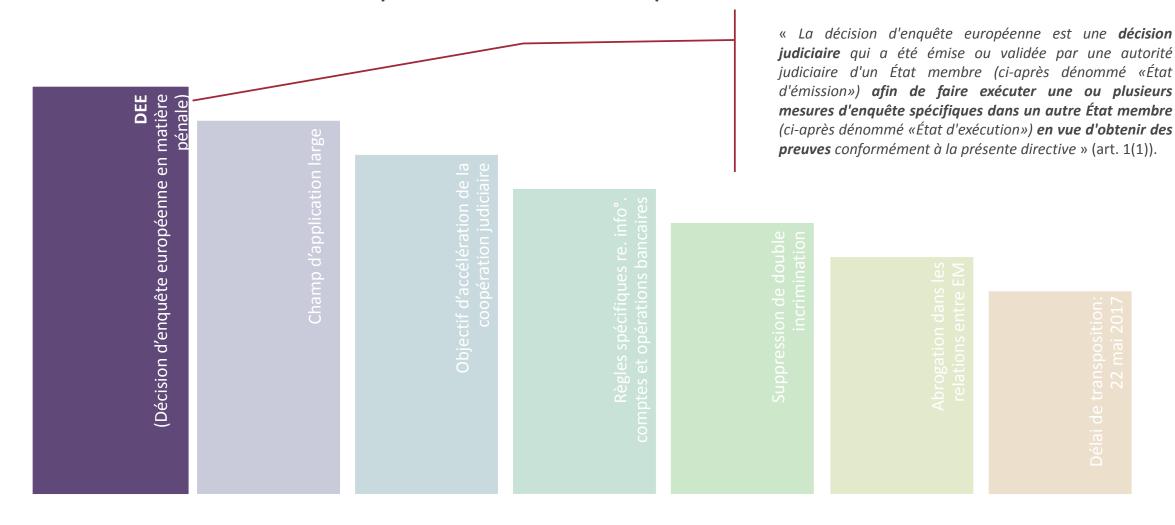
Pas d'entraide pour le blanchiment

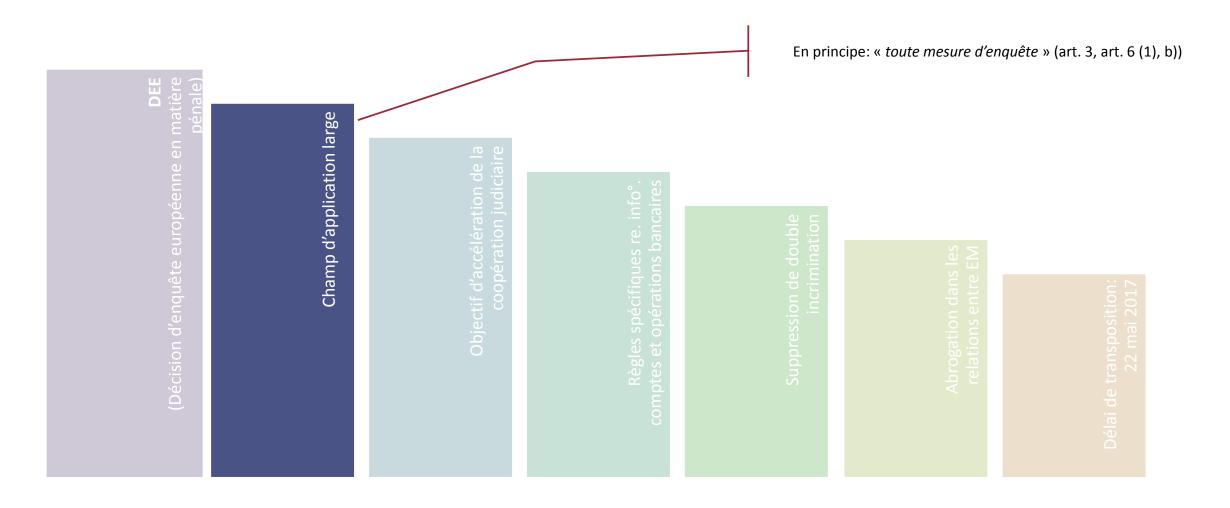
#### Escroquerie fiscale:

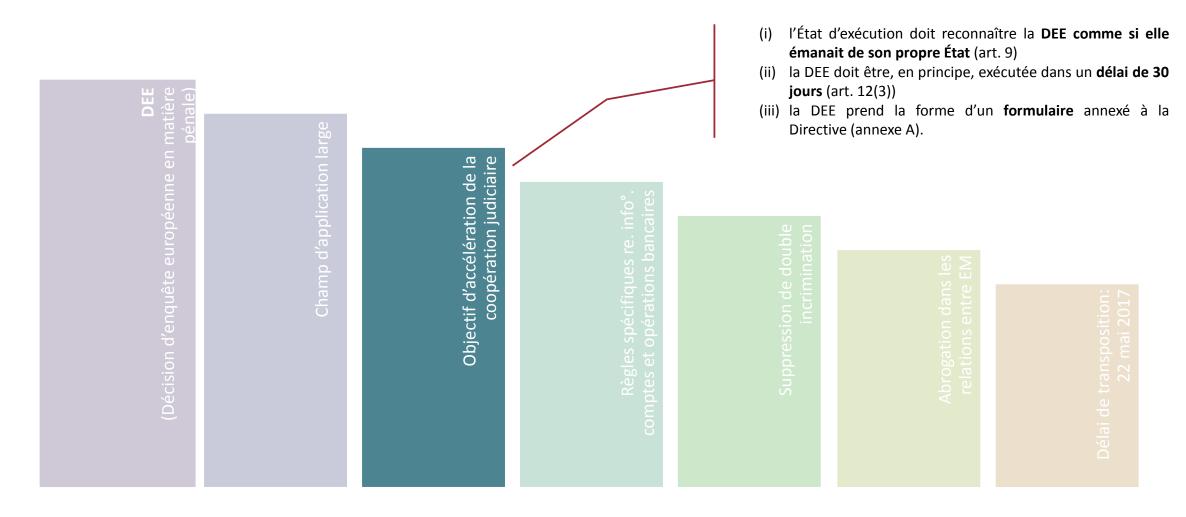
- ni incluse dans liste des infractions primaires de blanchiment (art. 506-1 Cpén.)
- ni incluse dans la clause générale relative aux infractions primaires (art. 506-1(1), dernier tiret)

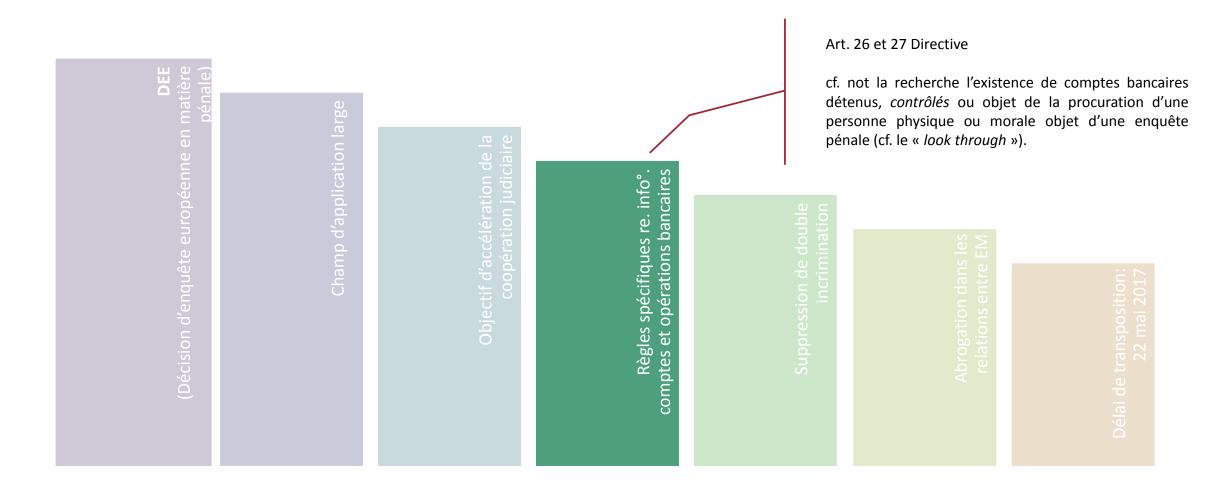
Demain: abandon du système de la CRI

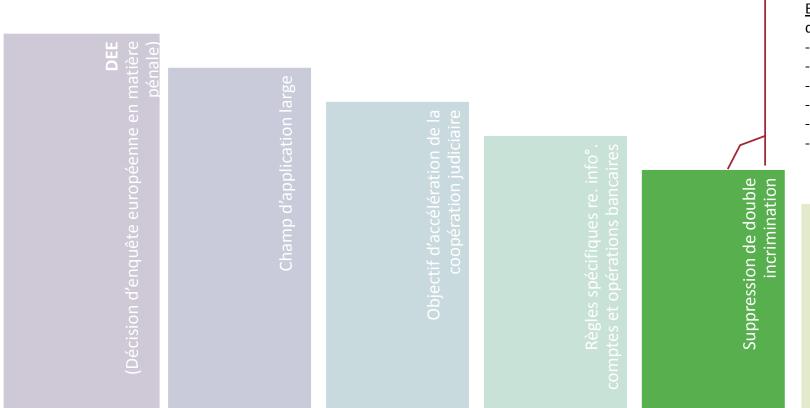












#### Lorsque:

- i) peine max. de min. 3 ans d'emprisonnement; et
- ii) <u>faits inclus dans une liste</u> de annexe D de la Directive (31 incriminations).\*

<u>En pratique</u>: condition = OK pour principales infractions du droit pénal des affaires luxembourgeois

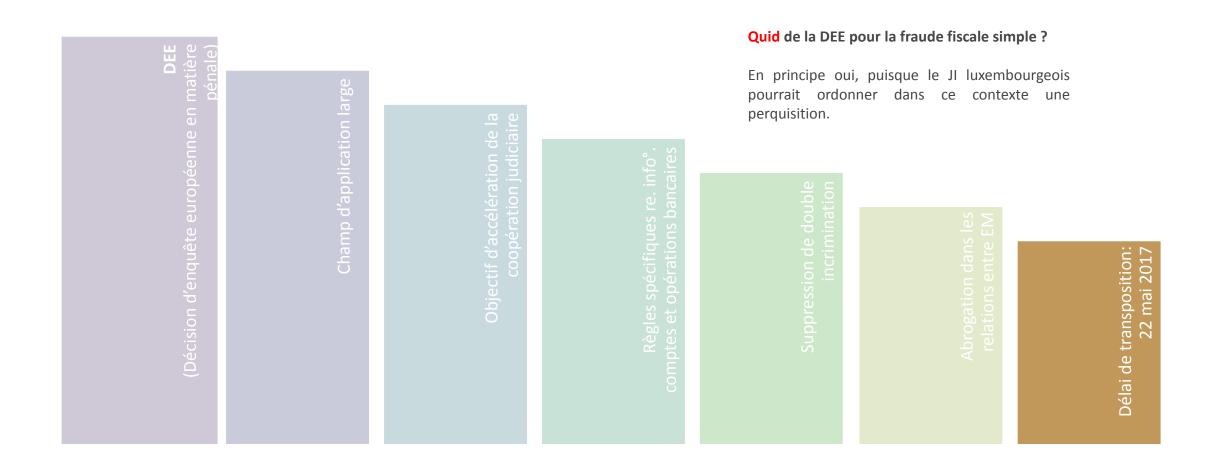
- escroquerie: 5 ans
- escroquerie fiscale: 5 ans
- ABS: 5 ans
- corruption: 5 ou 10 ans
- abus de confiance : 5 ans
- mais délit d'initié : 2 ans

Limitation toute relative...

Abrogation dans les relations entre EIV

Délai de transposition: 22 mai 2017





## Questions?

Pierre HURT – Avocat à la Cour

ph@lutgen-associes.com 10, rue Sainte Zithe L-2763 Luxembourg T (+352) 27 35 27 F (+352) 27 35 27 35

